



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Réglementation des feux de plein air et de l'écobuage dans le département du Puy-de-Dôme

En raison de l'épisode de fortes chaleurs en cours, la Préfecture du Puy-de-Dôme vous invite à alerter la population sur la nécessité de respecter strictement la réglementation des feux de plein air et ce afin de limiter les risques de départ et de propagation de feux (en particulier dans le cadre de la pratique de l'écobuage).

L'arrêté préfectoral du 2 juillet 2012 précise la nature des matériaux qui peuvent être brûlés et les conditions dans lesquelles l'opération doit être réalisée. Cette réglementation ne doit pas faire oublier que la valorisation des déchets végétaux par compostage individuel ou en déchetterie doit être privilégiée.

☞ Les interdictions permanentes :

- Les lanternes célestes.
- Le brûlage à l'air libre ou à l'aide d'incinérateurs individuels des déchets non végétaux des particuliers ou issus des activités artisanales, industrielles, commerciales ou agricoles.
- Le brûlage à l'air libre ou à l'aide d'incinérateurs individuels des déchets végétaux ménagers, y compris les déchets verts dits de jardin (herbes, résidus de tonte, feuilles, aiguilles de résineux, résidus de tailles ou élagage...).
- Interdiction de tout type de feu de plein air en cas de pointe de pollution atmosphérique (message d'alerte diffusé selon les dispositions prévues à l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2017).

☞ Les autorisations sous conditions :

- **Les déchets végétaux agricoles ou assimilés des professionnels et des particuliers** (constitués de résidus de cultures ou autres végétaux coupés et difficilement biodégradables, broyables ou évacuables, issus de travaux de débroussaillage, d'élagage, d'abattage...) **peuvent être brûlés, hormis durant la période du 1^{er} juillet au 30 septembre, sous certaines conditions** (distance vis-à-vis de zones boisées et de certains équipements, organisation d'une surveillance permanente, vitesse du vent inférieure à 20 km/h, séchage suffisant des déchets, absence de danger vis-à-vis du voisinage et des axes de circulation...).

- **L'écobuage** (débroussaillage et élimination des broussailles et résidus de culture « sur pied »), **interdit pendant la période du 1^{er} juillet au 30 septembre, est soumis à déclaration préalable en mairie et au respect de certaines dispositions :**

- Réalisation à une distance de plus de 50 mètres des bois et forêts, de plus de 10 mètres des lignes électriques et téléphoniques aériennes et de plus de 25 mètres des voies de circulation, constructions, conduites ou stockages de produits ou de gaz inflammables).
- Fractionnement de la surface à brûler en unités de 2 ha au plus et nettoyage préalable d'une bande de 25 mètres de largeur au moins autour de cette surface.
- Surveillance permanente du feu et disponibilité immédiate des moyens nécessaires pour pouvoir l'éteindre à tout moment.
- Vitesse du vent inférieure à 20 km/h.

Attention, la commune peut prendre un arrêté municipal plus contraignant.

L'arrêté et le formulaire de déclaration préalable d'écobuage sont disponibles sur le site Internet de la Préfecture du Puy-de-Dôme (<http://www.puy-de-dome.gouv.fr/>) Rubrique Politiques publiques > Environnement, eau, prévention des risques > Préservation de la nature > La réglementation des activités nature > Réglementation des feux de plein air.

Contacts :

Direction Départementale des Territoires : Tél. 04 73 42 15 51 ou 04 73 42 15 34

Direction Départementale de la Protection des Populations : Tél. 04 73 98 63 75

... Qu'est-il interdit de faire brûler ?

Il est interdit de faire brûler à l'air libre ou en incinérateur individuel :

- les déchets **végétaux ménagers** ou assimilés : herbes, résidus de tontes, feuilles, aiguilles de résineux, résidus de tailles ou élagage, ...
Ces déchets végétaux ménagers doivent être **valorisés par compostage**, broyage, **déposés en déchetterie** ou collectés dans le cadre de l'enlèvement des ordures ménagères,
- tout type de **déchets autres que végétaux**, (plastique, caoutchouc, ...).

... Que peut-on faire brûler ?

- les déchets **végétaux agricoles ou assimilés** issus de l'exploitation, de la valorisation ou de l'entretien de prés, champs, vergers ou vignes, de travaux de débroussaillage, d'élagage, d'abattage et de dessouchage de haies arbustives, d'arbres ou d'arbustes.
Toutefois, le **compostage** et le **broyage** doivent être privilégiés.
- les **rémanents de coupe, branchages et bois morts** dont le maintien **en forêt** est de nature à favoriser la propagation des incendies ou d'infections sanitaires.
- les broussailles et résidus de culture sur pied dans le cadre d'un **écobuage** en zones montagneuses et accidentées.

Parce qu'un feu, même au départ de faible ampleur, peut vite devenir incontrôlable, être une gêne pour le voisinage et présenter des risques sanitaires, des règles s'imposent.

Cadre réglementaire :

- Arrêté préfectoral du 2 juillet 2012 réglementant les feux de plein air
- Arrêté préfectoral du 5 janvier 2012 portant organisation en cas de pointe de pollution atmosphérique sur la région de Clermont-Fd - Riom - Issoire

Sites Internet :

- www.legifrance.gouv.fr
- www.auvergne.pref.gouv.fr
- www.puy-de-dome.equipement.gouv.fr
(rubrique Préservation de la nature - Réglementation des activités nature, modèle de déclaration préalable téléchargeable)

En cas d'urgence :

- Contactez le 18

Vos contacts :

Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme

Service sécurité civile
18 Boulevard Desaix - 63033 Clermont-Ferrand cedex 1
Téléphone : 04 73 98 63 63
Mel : ddpp@puy-de-dome.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme

Service de l'Eau, de l'Environnement et de la forêt
Site de Marmilhat - BP 43 - 63370 Lempdes
Téléphone : 04 73 42 15 34
Mel : ddt-seef@puy-de-dome.gouv.fr

Brûlage de végétaux dans le Puy-de-Dôme



Ce document s'adresse aux particuliers qui souhaitent réaliser un brûlage de végétaux sur pied ou de déchets végétaux.



...Quelles précautions dois-je prendre dans tous les cas ?

Le feu ne doit entraîner aucun danger pour le voisinage et les usagers des axes routiers et ferroviaires :

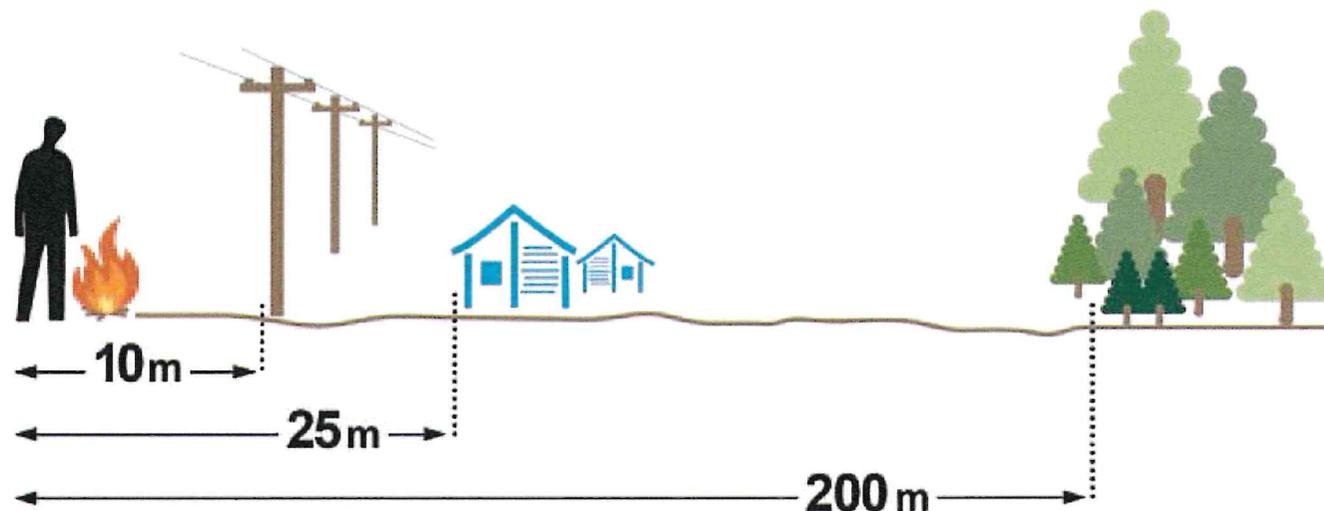
- les déchets végétaux doivent être bien secs pour brûler facilement et faire le moins de fumée possible,
- le feu doit rester sous surveillance permanente et les moyens nécessaires pour éteindre le feu doivent être à disposition,
- aucun feu ne doit être allumé si la vitesse du vent dépasse les 20 km/h.

NB : à 20 km/h les feuilles et petites branches sont agitées en permanence, le vent déploie les drapeaux légers (degré 3 sur l'échelle de Beaufort)

En cas de pointe de pollution atmosphérique, tout type de feu de plein air est interdit (message d'alerte diffusé selon dispositions prévues à l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2012).

Tout feu de végétaux est interdit du 1^{er} juillet au 30 septembre.

... Quelles conditions dois-je respecter ?



Tout feu de plein air est interdit à moins de :

- 10 m des lignes électriques ou téléphoniques aériennes,
- 25 m des voies de circulation, des constructions, des conduites ou des stockages de produits ou de gaz inflammables,
- 200 m des bois, forêts, plantations, reboisements (sauf pour les propriétaires).

Attention

En cas de non-respect des dispositions de l'arrêté préfectoral réglementant les feux de plein air, des sanctions pénales sont applicables.

... Limitations supplémentaires dans le cas d'écobuage pour les végétaux sur pied,

- la surface à brûler doit être fractionnée en unités de 2 ha maximum pour pouvoir rester maître du feu,
- une bande de 25 m doit être préalablement nettoyée autour de la surface à brûler,
- la surface à brûler doit être éloignée de plus de 50 m des bois, forêts, plantations, reboisements,
- l'écobuage fait l'objet d'une déclaration préalable en mairie (modèle disponible sur site internet).

En prévention



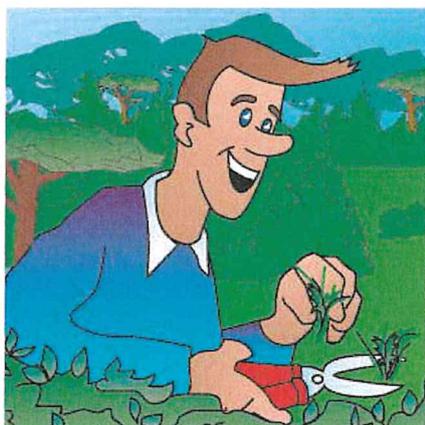
- ne fumez pas en forêt, dans les bois, ni à proximité.

Article L 322-1 du code forestier ;

- n'allumez pas de feu, même si vous pensez avoir pris toutes les précautions.
- ne jetez jamais les mégots par la fenêtre de votre voiture.
- respectez les interdictions d'accès dans certains massifs boisés en période de risques.

Si vous habitez en forêt :

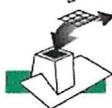
- tous les abords des constructions situées dans ou à proximité des forêts (200 m) doivent être débroussaillés sur une distance de 50 m, sans tenir compte des limites de la propriété (extension possible à 100 m par arrêté municipal). Le débroussaillage est obligatoire et à la charge du propriétaire. Les voies d'accès privées doivent par ailleurs être débroussaillées de part et



d'autre sur une largeur de 10 m (article L 321 du code forestier). Évacuez ces déchets. Secs, ils deviennent des combustibles dangereux.



- Pas de gouttière ou de descente en matière plastique.



- Équipez votre conduit de cheminée d'un grillage pour éviter l'entrée des braises.

- Ne stockez pas vos réserves de combustibles (bois, fuel, butane) accolées à la maison. 

- Le cas échéant, rendez votre piscine accessible aux sapeurs-pompiers et prévoyez une motopompe à moteur thermique.



- Ne plantez pas de végétaux près des ouvertures et si la maison est ombragée par un grand arbre, élaguez-le. Évitez chêne Kermès, cyprès, mimosa, eucalyptus qui sont très inflammables, ainsi que les végétaux épineux et conifères. Ne laissez aucune branche à moins de 3 mètres de la façade.

- N'opérez aucun brûlage dans la période d'interdiction en général entre avril et septembre et jamais en cas de vent. Contactez votre mairie pour connaître les autres mesures éventuelles en cours.



Protéger la forêt contre les incendies

SAVOIR SE PROTÉGER ET PROTÉGER LES AUTRES. RAPPEL DE CONSIGNES

« En gardant votre sang froid, en prenant les mesures adaptées à votre sécurité et à celle des autres, vous devenez acteur de la Sécurité civile ».

En cas d'incendie déclaré



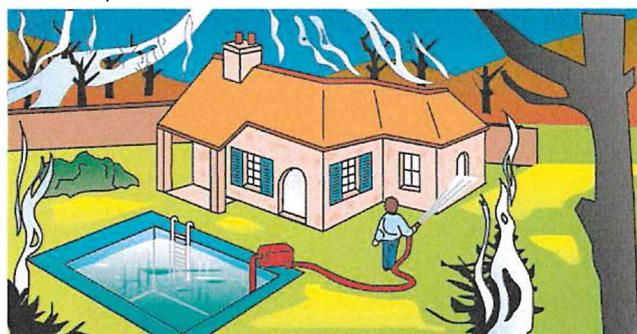
• si vous êtes témoin d'un début d'incendie, prévenez le 18 (112, numéro européen) et essayez de localiser le feu avec précision.
Essayez de l'éteindre avec de la terre, du sable ou de l'eau.



- Laissez votre portail ouvert pour les secours.
- N'évacuez que sur décision des sapeurs-pompiers ou des forces de l'ordre.

Dans votre maison (le meilleur abri)

• Arrosez les abords de votre maison ainsi que les façades et rentrez au moins un tuyau d'arrosage qui servira après l'incendie.



• Fermez volets, trappe de tirage de la cheminée, fenêtres, bouches d'aération et de ventilation et placez en bas des portes des serpillières mouillées.



- Habillez-vous avec du coton et mettez un linge humide sur le nez pour vous protéger des fumées.
- Garez les voitures, vitres fermées, contre les façades opposées à la direction du feu.

En voiture



- Si vous avez le temps, recherchez un endroit dégagé pour y stationner ;
- Si le front de feu traverse la route, abritez-vous, ne sortez pas du véhicule, fermez les vitres et allumez vos feux pour être vu des secours.

À pied

• Recherchez un écran de protection (rocher, mur...) et placez un linge humide sur votre visage.

